

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT EXONERATION PARTIELLE DES DROITS D'INSCRIPTION DIFFERENCIES POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE
2026-2027**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE A DISTANCE DU 02 JUIN 2026,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret no 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu la délibération n°CA_20251205_15 du Conseil d'administration du 05 décembre 2025 portant approbation du sursis à la mise en œuvre des tarifs différenciés en 2026-2027 ;

Vu l'avis du conseil de la formation et de la vie universitaire en date du 02 juin 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

Considérant les informations et notifications transmises aux étudiants extracommunautaires candidats à l'inscription ou à la réinscription à l'université Clermont Auvergne pour l'année 2026-2027 et notamment sur les conditions des frais d'inscription différenciés ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne marche du service public, de fixer des tarifs et conditions d'exonération et d'inscription sur le fondement de la délibération du Conseil d'administration susvisée ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions d'exonération des frais d'inscription différenciés des étudiants extracommunautaires pour l'année 2026-2027 pour :

1° Les étudiants déjà inscrits à l'université Clermont-Auvergne au titre de l'année universitaire 2025-2026 et bénéficiant d'une exonération partielle des droits d'inscription ;

2° Les étudiants engagés dans une démarche d'inscription pour l'année universitaire 2026-2027 ayant été informés de l'exonération partielle de leurs droits d'inscription.

Article 2

En application des dispositions de l'article R. 719-50 du Code de l'éducation, les étudiants assujettis aux droits différenciés, au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription leur permettant d'acquitter un montant des droits d'inscription égal à celui acquitté par les étudiants remplissant les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 3

Pour les étudiants visés au 1° et 2° de l'article 1er de la présente délibération, cette exonération partielle s'applique jusqu'à la fin du cycle universitaire pour lequel ils sont inscrits ou pour lequel ils ont effectué une démarche d'inscription.

Article 4

La délibération du Conseil d'administration de l'université Clermont-Auvergne n°CA_20251205_15 du 05 décembre 2025 est abrogée.

Membres en exercice : 40

Votes : 33

Pour : 27

Contre : 4

Abstentions : 2

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 3 juin 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20260602_02

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*